

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-27 du 18 mars 2015**  
**relative à la prise de contrôle d'actifs de la société Aquitaine Auto par**  
**la Société d'Investissement et de Participation d'Aquitaine**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 28 novembre 2014 et déclaré complet le 16 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Aquitaine Auto par la Société d'Investissement et de Participation d'Aquitaine, réalisée en application d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 14 janvier 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Aquitaine Auto, qui exploite des concessions automobiles de marque Hyundai, Mitsubishi, Daihatsu et Ssangyong dans le département de la Gironde (33), par la Société d'Investissement et de Participation d'Aquitaine (ci-après « SIPA »), société à la tête d'un groupe actif dans la distribution de véhicules automobiles en Gironde (33) et dans d'autres départements des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-215 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence